

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Service environnement et prévention des risques
Unité police de l'eau et de l'environnement

Nos réf. : 2018/SEPR/PEE/1466
Numéro CASCADE : 976-2018-00007
Affaire suivie par : Andjibou HAROUNA
andjibou.harouna@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 69 63 35 36
Courriel : pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Mamoudzou, le 21 JUIN 2018

La cheffe du service environnement et
prévention des risques,

à

Monsieur Vincent BERNARD
TOTAL MAYOTTE SIEGE
Immeuble Jacaranda
1 Lot Les 3 Vallées – BP 867 Kawéni
97 600 MAMOUDZOU

Objet : dossier de déclaration loi sur l'eau au titre du code de l'environnement – **Notification d'accord**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration loi sur l'eau au titre du code de l'environnement concernant **la réalisation d'un forage dans l'enceinte de la station-service TOTAL de Dzoumogné**, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 25 mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre ces opérations à compter de la réception de ce courrier sous réserve de l'obtention des éventuelles autorisations requises au titre d'autres réglementations.**

Vous veillerez notamment à ce que :

- les dates de début et fin du chantier et le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux soient communiqués au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux ;
- le rapport de fin de travaux soit communiqué au service en charge de la police de l'eau dans un délai maximal de deux mois suivant la fin des travaux des travaux.


Pour rappel, la réglementation loi sur l'eau distingue l'ouvrage (le forage) du prélèvement (la consommation d'eau annuelle). La création du forage soumise à déclaration n'autorise pas la consommation d'eau associée qui est susceptible d'être soumise à la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé et régime |
|----------|--|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (Déclaration) 2° si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (Autorisation). |

Si cette consommation d'eau est soumise à une procédure au titre de la rubrique précitée, vous devez effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation ou la déclaration requise avant de réaliser des prélèvements dans ce forage.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, les copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la Mairie de la commune de Bandraboua pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces deux documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une période d'au moins six mois.

 La cheffe du service environnement et
prévention des risques

